

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 18 novembre 2025

Référence Onagre du projet : n° 2025-01-13f-00075

Référence de la demande : n° 2025-00075-041-002

Dénomination du projet : RTE transition énergétique des boucles de la Seine 24 et 76

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 08/07/2025

Lieu des opérations : - Département : Eure - Commune : Rougemontiers

Bénéficiaire : RTE

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Le projet a pour objet d'augmenter les capacités de raccordement de la zone industrielle du Havre-Port-Jérôme, au bénéfice notamment de projets de modifications d'installations industrielles ayant pour objectif la diminution de leurs émissions de gaz à effet de serre. Il porte sur le doublement de la disponibilité électrique sur les zones industrialo-portuaires de la basse vallée de Seine. Les infrastructures projetées dans le cadre du projet TENBS ont pour finalité de satisfaire la nouvelle demande d'électricité en portant la capacité disponible sur le réseau à environ 3 000 MW.

Outre le renforcement des lignes, ce projet porté par RTE nécessite la construction de 2 postes électriques (l'un dans la ZIP, l'autre à Port Jérôme). Début 2025, le CNPN avait formulé un avis favorable sous conditions concernant une première tranche du projet global (aménagement relatif à la création du poste électrique « Noroit » à Sandouville).

La présente demande concerne les trois premières étapes de la Tranche 2 du projet qui comprend :

- la création d'une ligne aérienne 400 kV, nommée Roseaux-Rougemontier, d'environ 27 km, comprenant 58 pylônes, entre Rougemontiers (27) et Saint-Jean de Folleville (76) dans la ZI Port-Jérôme 2 ;

- la création d'un poste électrique 400 000 volts et 225 000 volts, d'environ 7 ha, dit poste de Roseaux, à Saint-Jean de Folleville (76) ;

- la création d'une ligne 225 kV souterraine nommée Roseaux-Noroit, d'environ 19 km, entre ce nouveau poste de Roseaux et celui de Noroit à Sandouville (76) ;

- le démantèlement ultérieur de la liaison (aérienne et souterraine) 225 kV, d'environ 25 km, de Rougemontier au poste existant de Port-Jérôme 1 (76).

Les impacts relatifs au démantèlement de la liaison (aérienne et souterraine) 225 kV ne sont toutefois pas abordés par le dossier actuel, ce démantèlement n'intervenant qu'en 2029-2030 après la mise en exploitation de l'ouvrage.

Le fuseau retenu suite à la concertation comprend des passages par des zones protégées : Natura 2000 (ZPS et ZSC), RAMSAR, ZNIEFF de type I et II. Il nécessitera de procéder à des défrichements (dont 6 ha soumis à la procédure de l'autorisation de défrichement). Le projet inclut le franchissement de zones humides et de sols tourbeux, mais aucune cartographie n'est dédiée

spécifiquement à ces zones (dont l'extension est visualisable sur la carte des sols du Géoportail IGN). Des coupes de haies concerneront un linéaire de l'ordre de 4559 m (p 277).

La demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos de 2 espèces d'oiseaux protégées (Bruant des roseaux et Gorgebleue à miroir) et une espèce d'amphibien (Pélodyte ponctué) ainsi qu'une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées : reptile : Lézard des murailles ; amphibiens : Crapaud commun, Crapaud calamite, Grenouille agile, Grenouille de type verte, Grenouille de Lessona, Triton ponctué, Pélodyte ponctué ; oiseau : Cigogne blanche ; mammifère terrestre non volant : Hérisson d'Europe.

CONDITIONS D'OCTROI D'UNE DEROGATION

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le dossier présente qu'il est indispensable de développer le réseau pour permettre l'accueil des consommateurs industriels et rendre possible l'atteinte des objectifs de la France et de l'Europe dans le cadre du « Fit for 55 ». Le projet prévoit à ce titre de lever la contrainte actuelle d'une disponibilité maximale de 1 400 MW de consommation en la portant à 3 000 MW grâce à la mise en place de ces nouveaux équipements.

La raison impérative d'intérêt public majeur est démontrée par RTE. Toutefois, on peut s'interroger quant à l'extension des activités sur une zone déjà connue quant au risque de submersion marine, risque qui ne peut aller qu'en augmentant. Le risque de submersion n'est mentionné qu'à propos d'un habitat de prés salés mais pas au titre de la pertinence des emplacements industriels à venir et donc du projet RTE : favoriser par ces équipements le développement d'industries exigerait pourtant de prendre ce risque en compte de manière explicite compte tenu de l'élévation inéluctable du niveau de la mer.

Absence de solutions alternatives :

Partie ligne aériennes : le dossier examine quatre hypothèses de fuseau de tracé des nouvelles lignes aériennes. Celui retenu reprend en grande partie le tracé d'infrastructures existantes afin de « limiter les impacts »

Partie poste de raccordement : l'implantation du nouveau poste de Roseaux ne pouvant pas être envisagée indépendamment du tracé choisi pour les lignes aériennes, il restait deux emplacements envisageables. L'emplacement retenu l'est avant tout à la faveur de la disponibilité du foncier et non en raison d'un meilleur évitement des impacts. A la fois il se trouve en zones humides et présente des enjeux liés à la protection plus importants que l'emplacement alternatif. **Pour cette partie, le CNPN regrette donc le choix de cette variante qui ne correspond pas à celle de moindre impact environnemental** et aboutit à artificialiser de nouvelles surfaces alors que le site alternatif était déjà amplement artificialisé.

Partie ligne souterraine : le dossier examine trois tracés pour la ligne souterraine : le choix n'a pas porté sur le tracé de moindre impact environnemental, celui retenu est en particulier celui qui impacte le plus les zones humides (582 ha contre respectivement 391 et 129 pour les deux autres tracés).

Le CNPN regrette ici encore le choix de cette variante qui ne correspond pas à celle de moindre impact sur le milieu.

Il est aussi à noter que le poste de Roseaux et le réseau enterré se trouvent en zone soumise à submersion marine, risque non mentionné au dossier.

Le projet est inclus dans de multiples espaces protégés à divers titres. Il se trouve également sur le trajet de circulations migratoires (la ZICO de l'Estuaire et l'embouchure de la Seine est un site

d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux) et les lignes électriques sont reconnues comme facteur de mortalités des oiseaux. **L'analyse des solutions alternatives aurait mérité d'être conduite de manière mieux étayée** car le dossier montre que le site est pour partie bocager, entouré de plans et des cours d'eau favorables à l'avifaune et aux chiroptères (dont les relevés pourtant effectués sur des temporalités courtes en comparaison de la surface à inventorier, confirment la présence et la diversité).

ETAT DES LIEUX

1. Réalisation des inventaires

Les inventaires écologiques ont été conduits au sein de la seule aire d'étude immédiate qui correspond à l'association de l'aire d'étude immédiate de chaque composante du projet :

- une aire d'étude immédiate pour la liaison souterraine ;
- une aire d'étude immédiate pour le poste de Roseaux ;
- une aire d'étude immédiate pour la liaison aérienne à créer ;
- une aire d'étude immédiate pour la liaison aérienne à démanteler.

Cette aire d'étude immédiate composite est située dans des limites à l'intérieur desquelles les différents ouvrages et travaux seront mis en œuvre. Son périmètre est proportionné et lié particulièrement aux enjeux écologiques par la prise en compte d'une zone tampon autour de l'emprise du projet.

19 passages de terrain ont été effectués de mi-janvier à mi-octobre 2024, à raison de 3 à 5 jours par semaine (11 passages dédiés à la faune et 8 dédiés à la flore et aux habitats). Les observations ont été complétées par les données bibliographiques, notamment pour la période de fin d'automne, début d'hiver et l'appréciation des mouvements hivernaux de la faune volante, tant dans les plaines de l'Eure que dans l'estuaire de la Seine, axe majeur de déplacement et stationnement des oiseaux.

2. Résultat des inventaires

Habitats naturels :

Neuf grands types de milieux regroupant 84 habitats ont été identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate. Outre les milieux agricoles, aquatiques et artificialisés, compte tenu de la situation topographique, la plupart des milieux naturels sont des milieux humides (229 ha de prairies hygrophiles à mésohygrophiles ou humides ; 22,9 ha de roselières, mégaphorbiaies, cariçaies et cressonnières ; 4,9 hectares de végétations pionnières hygrophiles ; végétations aquatiques et les prés salés et subhalophiles). Une partie des 101 ha de boisements sont également des forêts humides. Les défrichements nécessités par le projet engendreront la disparition d'habitats forestiers d'intérêt communautaire (dont la majorité sont des habitats prioritaires) et donc une disparition d'espèces protégées associées à ces milieux impactés. Les habitats prioritaires concernés couvrent 3 622 m², dont 375 en Natura 2000 :

- 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* - 312 m² impactés en Natura 2000 ;
- 91E0*1 Saulaies arborescentes à Saule blanc – 1 348 m² impactés (dont 63 m² en Natura 2000) ;
- 9180* - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion – 1 962 m² impactés.

De plus, 5525 m² sont impactés (hors Natura 2000) dans l'habitat - 9120-2 Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx.

Les habitats sont cartographiés, répartis sur 14 planches compte tenu de tracés linéaires.

Flore :

510 taxons (espèces, sous-espèces, hybrides et groupes d'espèces) ont été recensés au sein de l'aire d'étude immédiate, dont 58 espèces présentent un intérêt patrimonial et 5 sont mentionnées comme bénéficiant de protection réglementaire au niveau régional. Pour autant, aucune demande

de dérogation ne figure au titre de la flore car le pétitionnaire considère que les mesures de réduction suffisent à annuler l'impact (vu la rapidité des inventaires et le fait que les espèces à enjeu ne sont pas géolocalisées, cela resterait à vérifier lors de la mise en place du balisage prévu en ME1).

Faune :

Insectes : 18 espèces protégées d'odonates, 24 de lépidoptères rhopalocères, 26 d'orthoptères ont été inventoriées. Les coléoptères saproxyliques protégés n'ont pas été mentionnés. Aucun insecte n'est porté à la demande, malgré la présence de haies, probablement propices à des insectes patrimoniaux comme elles le sont aux chiroptères. Les coléoptères saproxyliques n'ont pas été recherchés alors que des abattages et déboisements sont prévus au projet.

Amphibiens : le dossier mentionne p 269 que la ligne souterraine est localisée au sein d'un vaste ensemble de zones humides et d'habitats favorables à la reproduction et/ou la dispersion des amphibiens (migrations). Il aurait donc été souhaitable de prospecter sur le terrain de manière plus détaillée ce secteur. Seulement sept espèces sont portées à la demande de dérogation : Crapaud calamite *Epidalea calamita*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae*, Grenouille de type verte *Pelophylax kl. Esulentus*, Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*, Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*.

Reptiles : seul le Lézard des murailles *Podarcis muralis* figure à la demande de dérogation. Pourtant la Couleuvre helvétique a bien été observée (p 160) et la mesure MR 10 mentionne explicitement sa présence : « *L'objectif de cette mesure vise à capturer les amphibiens et reptiles (ici Lézard des murailles et Couleuvre helvétique) au sein des emprises travaux et les déplacer sur les sites favorables aux abords proches* ».

Chiroptères : 16 espèces avérées de chiroptères et trois groupes d'espèces (séquences acoustiques non discriminables) ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Bien qu'elles soient patrimoniales, seules 5 ont été considérées comme à enjeu moyen mais n'ont pas été portées à la demande de dérogation alors même que la première mesure de réduction porte sur les abattages de potentiels gîtes à Chiroptères.

Autres mammifères : 13 espèces de mammifères terrestres et/ou semi-aquatiques ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate et aux abords. Trois des espèces observées sont considérées à enjeu. Le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus* ne figure pas parmi ces espèces observées mais est considéré comme présent. Seule cette espèce est portée à la demande de dérogation. Aucun piège photographique n'a été posé. Aucune recherche n'a été effectuée concernant les mammifères aquatiques.

Avifaune : Parmi les 124 espèces d'oiseaux inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate et aux abords, 98 sont protégées au niveau national. Seules 2 espèces ont été portées au CERFA au titre des pertes d'habitat et une au titre des risques de destruction (Cigogne blanche)

3. Avis sur les inventaires

La pression d'inventaire, reste très faible pour un linéaire développé d'environ 45 km et une surface de 1 800 ha prospectés (prospection de 100 ha par jour, soit 20 ha à l'heure pour la flore et les habitats ou pour l'ensemble des taxons animaux...).

11 sorties seulement ont été effectuées pour l'ensemble de la faune, ce qui est très peu pour couvrir un linéaire développé d'environ 45 km et une surface de 1 800 ha.

L'inventaire des Chiroptères n'a été conduit qu'à quatre dates en juillet et une en septembre. Il est mentionné p 376 des écoutes nocturnes alors que la météo mentionne un temps ensoleillé (?).

Les inventaires n'ont pas porté sur des espèces pourtant susceptibles de se trouver sur les sites du projet (par exemple mammifères aquatiques ou semi-aquatiques).

4. Analyse des enjeux

L'aire d'étude immédiate traverse des zones identifiées comme réservoirs de biodiversité (milieu humide essentiellement mais aussi milieu boisé) et corridors (principalement zones humides et pour

une faible partie milieu boisé). Le tracé est concerné par de nombreuses dispositions de protection : une Zone de Protection Spéciale de la directive oiseaux (Estuaire et marais de la Basse Seine ; une Zone Spéciale de Conservation de la directive Habitats-Faune-Flore (Marais Vernier, Risle Maritime) ; des ZNIEFF de type I et de type II ; le PNR des Boucles de la Seine Normande, des terrains du Conservatoire du Littoral ; des zones sous convention Ospam (Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est) et des zones concernées par des mesures compensatoires. Elle jouxte sur plusieurs kilomètres la ZSC Estuaire de la Seine. Par ailleurs la ligne souterraine traverse des zones humides, bordées par des espaces qualifiés de prairies sensibles (prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000).

Le CNPN considère que l'analyse des enjeux a minimisé l'intérêt des habitats humides et arborés, tant pour l'avifaune que pour les chiroptères et probablement pour les insectes. Les enjeux énoncés semblent minimiser l'intérêt des haies qui seront affectées par le projet.

Le dossier précise que les PNA « Pollinisateurs », « Zones humides » ne sont pas retenus car ils ne ciblent pas une espèce particulière. Cela paraît très étonnant compte tenu du très grand nombre d'habitats relevant des zones humides.

La cartographie de la mesure MR 3 aurait dû figurer explicitement au dossier car il sera trop tard pour prendre en compte des habitats à enjeu lorsque le chantier sera en cours : Balisage des habitats à enjeu écologique situés au droit de l'emprise des travaux.

EVALUATION DES IMPACTS - MESURES E et R

L'évaluation des **impacts bruts** est minimisée par l'analyse des enjeux qui reste favorable aux opérations de suppressions de haies.

Evaluation des impacts cumulés

Les projets connus sont recensés dans le dossier et le croisement des impacts n'est réalisé que projet par projet.

Séquence E-R :

Mesures d'évitement : elles ont surtout été prises en amont du projet, essentiellement concernant le choix du tracé de la ligne aérienne et les modalités de passage de la ligne souterraine. Ces mesures ne sont pas dénommées explicitement mais sont répertoriées (p 254 à 258).

Les mesures d'évitement en phase de chantier sont limitées à la prise en compte de la flore patrimoniale et auraient dû être cartographiées en amont des travaux afin d'apprécier correctement les enjeux :

ME1 : Mise en défens des stations de flore protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux.

Mesures de réduction

Les mesures mises en place lors du chantier sont pour la plupart classiques et pertinentes (MR 2, MR 4, MR 5, MR 6, MR 7, MR 8, MR 9, MR 13). Des mesures plus spécifiques pertinentes sont aussi prévues pour éviter les collisions de l'avifaune avec les lignes : MR 14 et MR 15. Les autres mesures appellent les remarques suivantes :

MR 1 : Procédure pour l'abattage des arbres gîtes possibles ou potentiels pour les chiroptères. Cette mesure prend en compte le fait qu'il existe des populations de Chiroptères affectées par le projet, cela aurait justifié la demande de dérogation pour ces espèces.

MR 3 : Balisage des habitats à enjeu écologique situés au droit de l'emprise des travaux. Cette mesure est pertinente mais comme mentionné précédemment pour ME1, la MR 3 « Balisage des habitats à enjeu écologique situés au droit de l'emprise des travaux » aurait mérité de bénéficier d'une cartographie préalable afin d'éviter des situations d'impasse technique lors des travaux.

MR 10 : Pêche et capture de sauvegarde des amphibiens et reptiles. La description de cette mesure justifierait de porter la Couleuvre helvétique à la demande de capture d'espèce.

MR 11 : Création d'une plateforme pour nid de Cigogne blanche. Cette mesure doit être mise en place le plus longtemps possible en amont des travaux, il aurait été préférable à ce titre de choisir la solution d'emplacement alternative pour le poste de Roseaux.

MR 12 : Limitation des déboisements utiles aux abords de la liaison aérienne. Cette mesure permet de limiter les coupes sur un linéaire de 1 469 m sur les 4 559 mètres cartographiés, en raison de leur développement actuel inférieur à 6,5 m de hauteur. Toutefois, si les boisements sont jeunes à la date de l'étude, rien ne permet d'attester qu'ils ne seront pas concernés ultérieurement, au fil de leur développement.

L'évaluation des impacts résiduels, effectuée à la suite de la présentation des mesures d'évitement et de réduction, indique que seront détruits :

- habitats de reproduction du Bruant des roseaux et de la Gorgebleue à miroir : 1 800 m² ;
- 450 ml d'habitat de gîte pour le Triton ponctué ;
- destruction de presque 4 500 ml de haies (sur l'ensemble du projet).

Adéquation des CERFA :

Aucune demande de dérogation ne figure pour les espèces de Chiroptères, de même que pour les insectes : odonates, lépidoptères rhopalocères, orthoptères coléoptères saproxyliques protégés.

Le fait de proposer une mesure « MR 1 : Procédure pour l'abattage des arbres gîtes possibles ou potentiels pour les chiroptères » semble en contradiction avec le fait de ne pas porter les Chiroptères à la demande de dérogation.

MESURES DE COMPENSATION

Le CNPN regrette que certaines espèces dont la présence est avérée n'aient pas été prises en compte dans l'évaluation des enjeux (par exemple la Couleuvre helvétique), et ne figurent pas à la demande de dérogation ni à l'élaboration des mesures de compensation. De même, les chiroptères n'ayant pas été pris en considération dans la demande de dérogation, ainsi que les déboisements et coupes de haies, tous ces éléments conduisant à une minimisation des enjeux aboutit ici à une minimisation de l'appréciation des impacts résiduels et donc des mesures de compensation.

Pas de méthodologie de calcul de la compensation présentée et donc pas de ratio de compensation en fonction des taxons avancé.

La définition des compensations est présentée par site, mais de manière pas toujours suffisamment claire, en particulier concernant les linéaires de haies.

Mesure compensatoire n°1 – site du poste de Roseaux, localisée au droit du futur poste de Roseaux en connexion directe avec les espèces et habitats impactés du poste Roseaux ; 2,32 ha. Cette mesure comprend les aménagements suivants :

- Création et maintien de 3 207 m² de roselières et de 1 692 m² de fourrés humides, habitats de reproduction du Bruant des roseaux et de la Gorgebleue à miroir ;

- Plantation de deux haies bocagères mixtes d'habitats terrestres pour le Triton ponctué. Le linéaire créé n'est que de 514 m alors que le linéaire impacté était de 450 m (pour rappel, les haies détruites représentent presque 4500 ml sur l'ensemble du projet) ;
- Création et maintien d'habitats de reproduction des amphibiens, notamment du Triton ponctué et du Pélodyte ponctué avec la création de deux mares permanentes (514 m² au total) pour le Triton ponctué et d'une mare temporaire pour le Pélodyte ponctué (154 m²).

Cette mesure prévoit de reconstituer des habitats favorables aux oiseaux objet de la demande de dérogation. Elle inclut une plantation de haie arborée dont le linéaire sera de 338 ml. Les reconstitutions d'habitats en faveur du Bruant des roseaux font abstraction des besoins requis par l'espèce en période hivernale, qui devront être pris en compte.

La station de *Carex divisa* identifiée à l'extrémité nord-ouest de cette parcelle devrait par ailleurs être intégrée au périmètre de compensation, pour lui garantir une gestion conservatoire durable.

La parcelle considérée est actuellement une parcelle utilisée en grandes cultures, située en bordure d'une route très fréquentée. Il est mentionné la faible connectivité de cette parcelle avec les milieux actuellement favorables aux espèces dont on souhaite compenser la disparition d'habitats favorables. **Les chances de succès de la compensation sont donc limitées au regard du choix de localisation alternative du poste** qui aurait assuré la prévention des destructions mais avait été rejetée.

Mesure compensatoire n°2 - site de Port-Jérôme-sur-Seine, localisée à 3,6 km à vol d'oiseau du futur poste de Roseaux, pour 13,1 ha. Comme sur le site précédent, la parcelle sur laquelle porte la compensation est actuellement d'usage agricole. Les actions prévues sont essentiellement le maintien de prairies humides et de boisements existants en libre évolution. Une plantation d'Aulnes est prévue sur 2,11 ha (plants paillés et grillagés contre le gibier). Il n'est pas précisé quelle sera la nature des paillages, il serait nécessaire d'éviter les paillages plastique.

La libre évolution concernera un total de 1,53 ha (Prairie humide vers un stade initial de régénération de forêts naturelles et semi naturelles – 0,68 ha ; Évolution des fourrés ripicoles vers un stade initial de régénération de forêts naturelles et semi-naturelles – 0,41 ha ; Végétation herbacée anthropique vers un stade initial de régénération de forêts naturelles et semi-naturelles – 0,44 ha).

Mesure compensatoire n°3 - site de Rives-en-Seine, localisée à 18,05 km à vol d'oiseau du futur poste de Roseaux, pour 2,95 ha. **L'état initial du site est pour le moins incomplet.** Il est présenté comme étant « un étang eutrophe permanent cerné de végétation herbacée anthropique et une prairie de fauche. ». L'étang semble en fait être une composante de la station d'épuration. L'usage de prairie de fauche n'est pas mentionné au registre parcellaire graphique consultable depuis 2008, il ne s'agit donc pas d'une parcelle agricole mais probablement d'un terrain associé à la station d'épuration.

Il semble que ce site fasse partie de la zone Natura 2000 Estuaire et marais de la Basse Seine. La plus-value apportée par les très importants travaux de décaissement envisagés devrait donc être mieux précisée, en détaillant l'état initial du site et sa valeur environnementale actuelle (qui a justifié de l'emprise Natura 2000). La destination des déblais devrait également figurer au dossier car des impacts sont possibles. La présence d'espèces invasives justifie le traitement de 2000 m³, par contre rien n'est mentionné pour le reste des terres décaissées alors que la proximité d'installations industrielles est potentiellement source de pollution des sols (ce point restant à vérifier).

Le CNPN sollicite une reprise ou le remplacement de cette mesure.

Compensation des haies (mesure non numérotée) : les haies impactées sont estimées à 2 266 ml pour la partie ligne aérienne, 46 ml pour la partie ligne souterraine et 208 ml pour le poste de Roseaux. Les besoins compensatoires sont toutefois portés à 0 pour la ligne aérienne et la ligne souterraine, considérant que la strate arbustive est maintenue lors des opérations d'entretien conduites tous les 3 ou 4 ans. Seuls les 208 ml du poste de Roseaux sont donc pris en considération pour un besoin compensatoire proposé de 430 ml. La somme des plantations proposées en MC 1 et MC 2 étant de 653 ml de haies mixtes, la compensation est ainsi considérée comme acquise.

Le fait de n'avoir pas porté les chiroptères à la demande de dérogation minimise considérablement la prise en compte des abattages effectués sur 6 ha (surface portée à la demande de défrichements) ou sur les 2 266 ml de haies (mesurés sur la partie ligne aérienne). Il est pourtant peu probable que la mise en œuvre de la mesure MR1, par ailleurs peu précise quant à sa localisation, suffise à éviter tout impact sur les chiroptères.

Artificialisation des sols

Les surfaces artificialisées par la construction du poste de Roseaux sont importantes, celles liées à l'implantation de la ligne aérienne sont minimisées en prenant en compte la seule emprise des ancrages de pylônes.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

MA 1 : Formation des responsables de chantier

MA 2 : Réalisation d'un cahier de prescriptions environnementales

MS 1 : Suivi du chantier par un écologue référent

MS 2 : Suivi de la recolonisation des milieux ayant été perturbés au cours des travaux

MS 3 : Suivi des stations de flore patrimoniale et/ou protégée mises en défens au cours des travaux

MS 4 : Surveillance du développement des espèces exotiques envahissantes à l'issue du chantier

MS 5 : Suivi écologique des mesures de compensation

CONCLUSION - AVIS DU CNPN

Si la RIIPM de ce projet est justifiée dans son intention, plusieurs points s'avèrent insuffisants dans cette demande :

- la précision des inventaires de terrain au regard de la qualité des milieux impactés ;
- les espèces portées aux CERFA ne correspondent pas toujours de manière complète à celles mentionnées dans le dossier au niveau des mesures de réduction ;
- l'absence de prise en considération des solutions alternatives, en particulier pour ce qui concerne l'implantation du poste Roseaux et de la ligne souterraine qui ne prennent pas suffisamment en considération les enjeux de biodiversité ;
- les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes car découlant d'hypothèses qui minimisent les impacts ;
- la non prise en considération des abattages, car le fait de maintenir une strate arbustive ne compense pas la perte de fonctionnalité des habitats et ressources que peuvent constituer les ligneux de plus grand développement.

Le CNPN sollicite donc une reprise de la demande de dérogation sur ces points. Il conviendra par ailleurs de réviser les CERFA.

Tous ces éléments conduisent le CNPN à émettre un avis défavorable à cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA